

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franco
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) modifiant, en faveur de certains débiteurs, les conditions d'application du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi 966
- Dahir du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) modifiant les dahirs du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux traitements et salaires du personnel des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées, assurant un service public, de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau de recherches et de participations minières et de la Régie des exploitations industrielles 967

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de Marlimprey-du-Kiss 967
- Dahir du 12 juin 1937 (3 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de la forêt domaniale des Mesguina (Agadir) 967
- Dahir du 19 juin 1937 (10 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier (Marrakech) 968
- Dahir du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) modifiant le dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente des lots de terrain domaniale constituant le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir) 968
- Dahir du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 octobre 1929 (26 joumada I 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement destiné à l'installation de stations de crue de carburants 968
- Dahirs du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale (Fès) 969
- Dahir du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur les casbas de Mazagan et d'Azemmour 969

- Dahir du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Casablanca) 970
- Dahir du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) autorisant un échange immobilier (Casablanca) 970
- Arrêté viziriel du 5 juin 1937 (25 rebia I 1356) portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de cette parcelle 970
- Arrêté viziriel du 19 juin 1937 (10 rebia II 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville. 971
- Arrêté viziriel du 19 juin 1937 (10 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de prolongement du bras captant « Est » de la rhétara de Tabouhanit (Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux 971
- Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et d'aménagement du centre thermal de Moulay-Yacoub et de ses accès, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux 971
- Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) portant nomination d'un membre français de la commission municipale de Mogador 972
- Arrêté viziriel du 25 juin 1937 (16 rebia II 1356) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemata)..... 972
- Arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).... 973
- Arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées aux fabriques de bougies. 973
- Arrêté viziriel du 26 juin 1937 (17 rebia II 1356) réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies..... 974
- Arrêté viziriel du 28 juin 1937 (19 rebia II 1356) portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre d'El-Hajeb (Meknès) 975
- Arrêté viziriel du 29 juin 1937 (20 rebia II 1356) ratifiant des acquisitions de parcelles de terrain, sises à Tiznit 975

Arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) fixant le taux de l'indemnité allouée au chef du service des douanes et régies du Maroc, pour le contrôle général de la douane de Tanger	975
Arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) complétant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) fixant le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale	976
Arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) modifiant le taux de l'indemnité allouée à certains fonctionnaires et agents en service dans les municipalités et utilisant pour les besoins du service une voiture personnelle ..	976
Arrêté viziriel du 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des agents auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones	976
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} juillet 1937 modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques	977
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue ou au personnel intermittent	977
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau dans la nappe phréatique du lotissement de Targa (Marrakech) au profit de trois colons	979
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur la plage de Moulay-Bous-selham	980
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'irrigation des vignes dans la région d'Oujda	981
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	981
Arrêté du directeur des affaires économiques modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1 ^{er} juin 1937	981
Remise gracieuse de débets envers l'Etat	982
Nomination d'un notaire israélite	982
Création d'emplois	982

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	982
Promotions réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	984
Radiation des cadres	984
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	984

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif à l'avis de concours pour l'emploi de commissaire de police	984
Dates des examens de la 2 ^e session 1937	984
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 28 juin au 4 juillet 1937	985
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	986

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1937 (22 rebia II 1356)
modifiant, en faveur de certains débiteurs, les conditions d'application du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les régions énumérées au dernier article du présent dahir, les agriculteurs qui, en application de l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355) accordant des délais de grâce aux agriculteurs de bonne foi, auraient été déchus du bénéfice du terme ou seraient susceptibles de l'être pour manquement aux conditions imposées par la décision accordant terme, pourront formuler une nouvelle demande de délais de grâce.

ART. 2. — Cette demande devra être adressée au président de la juridiction dont dépend la procédure d'exécution, dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* pour les débiteurs déjà déchus, et de la notification de la reprise des poursuites, pour les débiteurs à l'égard desquels les poursuites seraient reprises.

ART. 3. — Il sera statué sur la demande par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 1^{er} juillet 1936 (11 rebia II 1355).

La commission pourra fixer de nouveaux délais, compte tenu de la situation économique des régions énumérées ci-après et des circonstances particulières à chaque cas.

ART. 4. — Les délais de grâce supplémentaires ne pourront excéder que de deux ans les délais primitivement accordés.

Lorsque la commission aura modifié en faveur du débiteur les délais précédemment accordés, le créancier aura la faculté, à partir du 1^{er} juillet 1938, de demander à la commission la révision de sa décision.

Cette demande devra être adressée au président de la commission entre les 1^{er} juillet et 1^{er} septembre des années 1938 et 1939. Elle sera appréciée en tenant compte de l'amélioration de la situation du débiteur résultant de la récolte.

ART. 5. — Les régions visées à l'article premier sont le Maroc oriental et tous les territoires situés au sud de l'Oum er Rebia.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1356,
(1^{er} juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUILLET 1937 (27 rebia II 1356)
modifiant les dahirs du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355)
tendant à la suppression progressive des prélèvements
appliqués aux traitements et salaires du personnel des
sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées,
assurant un service public, de l'Office chérifien des phos-
phates, du Bureau de recherches et de participations
minières et de la Régie des exploitations industrielles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en appli-
cation du dahir du 6 août 1936 (17 joumada I 1355) sur les
dépenses de personnel des sociétés concessionnaires, gé-
rantes ou subventionnées, assurant un service public, est
supprimé à compter du 1^{er} avril 1937 pour tous les agents
de ces sociétés dont le traitement, tel qu'il est défini par le
paragraphe 4 de l'article unique du dahir précité du 6 août
1936 (17 joumada I 1355), est inférieur à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit de deux tiers à compter de
la même date, lorsque les traitements, calculés dans les
mêmes conditions, sont compris entre 30.000 et 60.000
francs.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus sont étendues au
personnel de l'Office chérifien des phosphates, du Bureau
de recherches et de participations minières et de la Régie
des exploitations industrielles.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1356,
(6 juillet 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement de Martimprey-
du-Kiss.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) rela-
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension
des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) com-
plétant la législation sur l'aménagement des centres et
de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1933 (13 kaada 1351)
portant délimitation du périmètre urbain du centre de
Martimprey-du-Kiss, et fixation du rayon de sa zone péri-
phérique ;

Vu le dahir du 3 mai 1933 (8 moharrem 1352) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
d'aménagement et d'extension du centre de Martimprey-
du-Kiss ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 25 février au
25 mars 1937, dans la circonscription de contrôle civil
des Beni-Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du centre de Martimprey-du-
Kiss, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règle-
ment d'aménagement annexés à l'original du présent
dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la région d'Oujda
sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
(12 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 12 JUIN 1937 (3 rebia II 1356)
déclarant d'utilité publique la distraction du domaine fores-
tier d'une parcelle de la forêt domaniale des Mesguina
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la
conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345)
relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du
régime forestier ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale chargée
d'examiner le dossier de l'affaire ;

Sur la proposition du Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique,
en vue de sa remise à l'autorité militaire, la distraction du
domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une super-
ficie de treize hectares cinquante ares (13 ha. 50 a.), faisant

partie de la forêt domaniale des Mesguina (Agadir), figurée par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rebia II 1356,
(12 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 19 JUIN 1937 (10 rebia II 1356)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'installation des services financiers et judiciaires de Marrakech, l'échange de deux parcelles de terrain domaniale, la première dite « De Navarro I », titre foncier n° 688 C., sise route de Mazagan à Casablanca (à l'exception des deux parcelles teintées en rouge sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent dahir), d'une superficie globale d'un hectare soixante-quatre ares soixante-quinze centiares (1 ha. 64 a. 75 ca.) ; la seconde, à prélever sur l'immeuble dit « Bled Lezaz-Elat », titre foncier n° 9666 C., sise également route de Mazagan à Casablanca, teintée en bleu sur le même plan, d'une superficie d'un hectare soixante-quatre ares soixante-deux centiares (1 ha. 64 a. 62 ca.), contre deux parcelles de terrain appartenant à la Société chérifienne d'hivernage, la première à prélever sur la propriété dénommée « Hivernage I », réquisition n° 1754 M., sise avenue Delcassé, à Marrakech, délimitée par un liséré rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie d'un hectare un arc quarante-deux centiares (1 ha. 01 a. 42 ca.) ; la seconde, à prélever sur l'immeuble, objet de la réquisition n° 1754 M., sise rue n° 37 du quartier de la Société chérifienne d'hivernage, à Marrakech, délimitée par un liséré rouge sur le plan n° 3, également annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie de mille deux cent cinquante mètres carrés (1.250 mq.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rebia II 1356,
(19 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 26 JUIN 1937 (17 rebia II 1356)
modifiant le dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente des lots de terrain domaniale constituant le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du cahier des charges annexé au dahir du 20 mars 1933 (23 kaada 1351) autorisant la vente des lots de terrain domaniale constituant le lotissement du centre urbain de Taroudant (Agadir), est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les transporteurs marocains, régulièrement autorisés, pourront également participer, au même titre que les européens, à l'attribution des lots. »

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 26 JUIN 1937 (17 rebia II 1356)
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 30 octobre 1929 (26 jourmada I 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement destiné à l'installation de stations de vrac de carburants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du cahier des charges annexé au dahir du 30 octobre 1929 (26 jourmada I 1348) autorisant la création à Oued-Zem d'un lotissement destiné à l'installation de stations de vrac de carburants, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — A défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation conformément à la procédure suivante :

« L'administration des domaines mettra l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remplir ses engagements dans un délai de trois mois.

« S'il ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera fait application des dispositions suivantes :

« a) Il n'y a pas eu de commencement de valorisation.

« L'attributaire sera déchu de ses droits, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, par arrêté du directeur général des finances, qui lui sera notifié par simple lettre recommandée, et l'Etat reprendra la libre disposition du lot en jeu.

« Le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 25 %.

« b) Il y a eu commencement de valorisation.

« L'attributaire sera déclaré déchu de ses droits par arrêté viziriel qui sera notifié par simple lettre recommandée à lui-même ou à ses ayants droit.

« Cette formalité accomplie, le lot sera mis en vente aux enchères publiques, et la distribution des deniers sera effectuée dans l'ordre ci-après :

« 1° Frais de distribution, de procédure de déchéance et de mise en vente ; ces frais étant fixés forfaitairement à 5 % du montant principal de l'adjudication.

« 2° Le surplus du montant principal de l'adjudication sera partagé entre l'attributaire déchu et l'Etat, dans la proportion des 4/5^e pour le premier et du 1/5^e pour le second, étant spécifié que la part de l'attributaire déchu ou de ses ayants droit, ne saurait, en aucun cas, dépasser le montant des impenses utiles qui auraient été effectuées sur le lot, l'estimation de ces impenses devant être con-
filiée, sans autre recours possible, pour l'une ou l'autre partie, à l'ingénieur local des travaux publics. »

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 26 JUIN 1937 (17 rebia II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Souati n° 3 » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 8 avril 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souati n° 3 », la vente à M. Duhoux André, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare dix ares (1 ha. 10 a.), inscrite sous le n° 952 F. R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès, au prix de deux mille

vingt-cinq francs (2.025 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Souati n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 26 JUIN 1937 (17 rebia II 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Musy Aimé, attributaire du lot « Dar Debibarh n° 5 », d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 259 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative globale de neuf cent cinquante-deux mètres carrés cinquante (952 mq. 50), au prix de neuf cent cinquante-deux francs cinquante centimes (952 fr. 50), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Dar Debibarh n° 5 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 28 JUIN 1937 (19 rebia II 1356)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur les casbas de Mazagan et d'Azemmour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux détenteurs de droits de zina, des droits de l'Etat sur les immeubles dénommés : « Casba d'Azemmour » et « Cité portugaise de Mazagan », au prix d'un franc le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1356,
(28 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 28 JUIN 1937 (19 rebia II 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges établi à cet effet, la vente de l'immeuble domanial dit « Daya Sidi Ali-Etat », titre foncier 1340/4 C., sis sur le territoire de la tribu de Médiouna (Casablanca), d'une superficie de trente et un hectares quatre-vingt-dix-huit ares trente-six centiares (31 ha. 98 a. 36 ca.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1356,
(28 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 28 JUIN 1937 (19 rebia II 1356)
autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt-treize mètres carrés soixante-quinze (3.193 mq. 75), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Domaine d'Aïn Djemâa-Etat », titre foncier n° 7497 C., contre une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 mq.), à prélever sur la propriété dite : « Bled el Caïd », réquisition n° 16760 C., appartenant au caïd Si M'Hamed ben Haj Mohamed el Guerouaoui.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1356,
(28 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUIN 1937
(25 rebia I 1356)

portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la vente de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public de la ville d'Oujda de biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville d'Oujda une parcelle de terrain, d'une superficie de treize mètres carrés (13 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle par la ville d'Oujda à M. Karaougène Ghaouti, au prix de trois cent quatre-vingt-dix francs (390 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1356,
(5 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1937
(10 rebia II 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 3 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain, faisant partie du lot n° 9 du lotissement d'Abdallah ben Omar, d'une superficie de dix-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés (18 mq. 50), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1356,
(19 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1937
(10 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de prolongement du bras captant « Est » de la rhétara de Tabouhanit (Marrakech), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 15 mars au 23 mars 1937, dans l'annexe des affaires indigènes d'Ait-Ourir ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement du bras captant « Est » de la rhétara de Tabouhanit (Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES		
		Ha.	A.	Ca.
1	Allel ben Hemmedi	9	44	
2	Ait Bou Hemed, représentés par le cheikh Boujan	3	1	70

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1356,
(19 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937
(16 rebia II 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction et d'aménagement du centre thermal de Moulay-Yacoub et de ses accès, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu la convention de concession de l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yacoub, en date du 1^{er} mars 1934, approuvée par le dahir du 8 juin 1934 (25 safar 1353) ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 19 au 27 avril 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement du centre thermal de Moulay-Yacoub et de ses accès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation au profit de la Société financière de Fès, concessionnaire d'une partie du débit des sources sulluro-thermales de Moulay-Yacoub, les parcelles de terrain figurées sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE DES PARCELLES	ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	Si Driss ben Bouchetta.	Ha. A. Ca. 2 08 34	Fès
2	Collectivité des Homyan.	15 27 68	sur place

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,
(25 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937
(16 rebia II 1356)**

portant nomination d'un membre français de la commission municipale de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Cartier Adrien, négociant, est nommé membre de la commission municipale de Mogador, en remplacement de M. Carton, dont la démission a été acceptée.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,
(25 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités « Ferjane Tahara » et « Rhouanem », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ferjane Tahara » (2.500 ha. environ) et « Rhouanem » (1.100 ha. environ), à l'est du souk Et Tnin Jenane Bouih, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs eaux d'irrigation.

I. « Ferjane Tahara », appartenant à la collectivité de ce nom.

Nord, souk Et Tnin Jenane Bouih ; réquisition n° 4835 M. : melks des Gouaïd, puis des Loubiret el Hamra ;
Est, immeuble collectif « Rhouanem » et immeuble domanial dit « Oulad Crir » ;

Sud et sud-ouest, immeuble collectif « Riaïna », première parcelle (dél. n° 201-B) ;

Ouest, melks des Oulad Bouih.

II. « Rhouanem », appartenant à la collectivité de ce nom.

Nord, melks des Loubiret el Hamra ;

Est, melks des Ftanis, puis immeuble collectif « Riaïna », première parcelle (dél. 201-B) ;

Sud, immeuble domanial dit « Oulad Crir » ;

Ouest, immeuble collectif « Ferjane Tahara » ci-dessus.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 mars 1938, à neuf heures, à l'angle ouest du souk Et Tnin Jenane Bouih, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 mai 1937.

SICOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1937
(16 rebia II 1356)**

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 12 mai 1937, tendant à fixer au 29 mars 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ferjane Tahara » (2.500 ha. environ) et « Rhoua-

nem » (1.100 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa), à l'est du souk Et Tnin Jenane Bouih,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles « Ferjane Tahara » (2.500 ha. environ) et « Rhouanem » (1.100 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa), à l'est du souk Et Tnin Jenane Bouih.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mars 1938, à neuf heures, à l'angle ouest du souk Et Tnin Jenane Bouih, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1356,
(25 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1937

(17 rebia II 1356)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'immeuble des services financiers et judiciaires de Marrakech, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-six mètres carrés (286 mq.), délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à prélever sur l'immeuble dit « Arsa oum Bellouk », titre foncier n° 782 M., appartenant à M^{me} Manderfeld et MM. Zabban, Manfroy et de Boissac, au prix de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1937

(17 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées aux fabriques de bougies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation sur l'admission temporaire ;

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le mode d'application de l'admission temporaire des matières premières destinées à la fabrication des bougies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les importations en admission temporaire ne pourront être inférieures à 10.000 kilogrammes et les exportations à 500 kilogrammes. Les délais de réexportation sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) est complété par un article 6 ainsi conçu :

« Article 6. — Les réexportations dûment constatées de produits fabriqués, sur l'étranger, sont admises à la décharge des comptes d'admission temporaire en ce qui concerne le droit de douane, la taxe spéciale et la taxe intérieure exigible sur le poids reconnu d'acide stéarique, de paraffine, d'ozokérite ou des autres produits similaires contenus dans les bougies exportées.

« Les réexportations sur la zone de Tanger et la zone espagnole du Maroc sont également admises à la décharge des comptes, mais seulement en ce qui concerne la taxe intérieure exigible sur le poids reconnu d'acide stéarique, de paraffine, d'ozokérite ou des autres produits similaires contenus dans les bougies exportées.

« Les réexportations sur les zones franches sont admises dans les mêmes conditions que celles sur l'étranger ; il en est de même de celles effectuées sur les zones à tarif réduit, mais sous réserve de l'acquiescement des droits forfaitaires globaux en vigueur pour les marchandises reçues de l'étranger pour ces destinations. »

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1937

(17 rebia II 1356)

règlementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bougies, modifié et complété par le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) ;

Vu le dahir du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) fixant le régime de l'importation et le régime intérieur des matières premières entrant dans la fabrication des bougies ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1924 (29 chaabane 1342) réglementant l'organisation intérieure et la surveillance des fabriques de bougies, modifié par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (21 jourmada I 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fabricants de bougies, cierges et articles similaires sont tenus de mettre à l'extérieur du bâtiment principal, une enseigne sur laquelle doivent être inscrits en caractères apparents les mots « Fabrique de bougies ».

ART. 2. — Dix jours au moins avant leur installation, ils doivent adresser au directeur général des finances, par l'intermédiaire du directeur des affaires économiques, la demande en autorisation d'ouverture prévue par l'article 3 du dahir susvisé du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) indiquant :

La nature des produits fabriqués, ainsi que les types des boîtes ou paquets destinés à la vente, le mode de fabrication ;

Le nombre d'appareils servant à fabriquer les bougies ainsi que les produits similaires et, par appareil, le nombre et le calibre des moules ;

Le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits ;

Le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail ;

Chaque appareil de fabrication reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents.

Toute modification dans l'outillage des fabriques et, en particulier, l'augmentation du nombre des appareils servant à fabriquer les bougies ou les produits similaires, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite déposée vingt-quatre heures à l'avance au bureau des douanes et régies.

Il en est de même de tout changement dans les procédés de fabrication, dans la nature des produits fabriqués ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Toute suspension ou cessation des travaux de fabrication doit également faire l'objet d'une déclaration.

Le service des douanes et régies conserve le droit de pénétrer dans lesdites fabriques et dans leurs dépendances à toute heure du jour et même de la nuit, lorsqu'il résultera des déclarations prévues ci-dessus que les usines sont encore en activité.

ART. 3. — L'administration des douanes et régies peut exiger :

1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de cinq centimètres au plus ;

2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres issues soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration.

Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

ART. 4. — Toutes les matières premières introduites en fabrique sont, après reconnaissance du service, prises en charge à un compte spécial et placées dans un magasin sous double clef, dont l'une reste entre les mains des agents de l'administration ; toutefois, cette dernière mesure ne s'applique pas aux matières premières qui auraient déjà supporté la taxe intérieure de consommation.

Les droits exigibles sont garantis par une caution agréée par l'administration.

Le compte spécial est déchargé des quantités dont la sortie du magasin a été régulièrement constatée par le service. Ce compte est réglé en fin d'année ; les manquants sont immédiatement soumis au paiement du simple droit de consommation.

ART. 5. — Toute sortie de matières premières du magasin spécial est subordonnée à la production d'une demande déposée au bureau des douanes et régies, vingt-quatre heures à l'avance, et au paiement de la taxe intérieure de consommation sur le poids net desdites matières diminué de 1 % à titre de déchet de fabrication.

ART. 6. — Le chef du service des douanes et régies peut accorder aux fabricants la décharge des droits afférents aux bougies ou matières premières qui seraient détruites dans les usines par un événement de force majeure, s'il est justifié que ces droits n'étaient pas couverts par une assurance.

ART. 7. — Les produits fabriqués ne peuvent circuler que dans les boîtes ou paquets visés à l'article 2 et revêtus d'une mention ou d'une étiquette dont le modèle est déposé au service des douanes et régies, et accompagnés du laissez-passer extrait du registre à souche dont il est question à l'article 8 ci-après.

Les caisses et emballages doivent porter la même marque apparente et l'indication de la fabrique.

ART. 8. — Il est mis gratuitement à la disposition des industriels un registre à souches qui doit être représenté à chaque réquisition des agents de l'administration et sur lequel les fabricants doivent inscrire successivement, avant tout enlèvement, en toutes lettres, sans rature ni surcharge, le nombre et le poids net des paquets de bougies sortant de la fabrique.

L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation, la date et l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination ainsi que les voies de communication et les moyens de transport employés.

ART. 9. — Un arrêté du directeur général des finances déterminera la date et les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 10. — A compter de cette même date, est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1924 (29 chaabane 1332), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (21 jourmada I 1345).

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1356,
(26 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1937

(19 rebia II 1356)

portant résiliation de l'attribution d'un lot urbain du centre d'El-Hajeb (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) autorisant la vente des lots constituant le centre d'El-Hajeb (Meknès) et le cahier des charges y annexé et, notamment, son article 19 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, du 18 février 1930, constatant l'attribution de divers lots formant le lotissement urbain d'El-Hajeb (Meknès) ;

Vu la demande de M. Lassimoulie Pierre, tendant à la reprise par l'Etat du lot n° 24 du secteur de villas d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution consentie à M. Lassimoulie Pierre du lot n° 24 du secteur de villas du centre d'El-Hajeb.

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat moyennant le versement à M. Lassimoulie Pierre de la somme de deux mille cinq cent soixante francs (2.560 fr.).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1356,
(28 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1937

(20 rebia II 1356)

ratifiant des acquisitions de parcelles de terrain, sises à Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les acquisitions de parcelles de terrain sises à Tiznit, désignées au tableau ci-après et destinées à l'édification de l'immeuble de la Goutte de lait de ce centre :

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	PRIX D'ACHAT	DATE DES ACTES D'ACHAT.
		FRANCS	
1	Beni id Afqir	400	6 septembre 1931
2	Ouled Si Mohamed ben Ahmed Rahdi	60	id.
3	Caïd Kacem des Ait ben Aïssa el Yahiaoui.....	900	id.
4	Zaouïa Tidjania	800	id.
5	id.	300	id.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1356,
(29 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1937

(23 rebia II 1356)

fixant le taux de l'indemnité allouée au chef du service des douanes et régies du Maroc, pour le contrôle général de la douane de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée au chef du service des douanes et régies du Maroc pour assurer le contrôle général de la douane à Tanger et des rapports de la douane avec la zone d'administration

internationale et pour la préparation et l'exécution du budget du service local des douanes de ladite zone, est fixé à 4.800 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mars 1936.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1937

(23 rebia II 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 joumada I 1351) fixant le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1926 (4 chaoual 1338) sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu les arrêtés viziriels des 11 juin 1926 (29 kaada 1344) et 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) relatifs aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 joumada I 1351) fixant, à compter du 1^{er} octobre 1930, le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale, modifié par l'arrêté viziriel du 21 août 1934 (10 joumada I 1353) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1932 (24 joumada I 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 août 1934 (10 joumada I 1353), est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« A titre exceptionnel et au cas où il n'aurait pas été possible de combler les vacances existant dans le cadre des receveurs adjoints, les commis principaux peuvent être pris comme fondés de pouvoir par les receveurs du Trésor avec l'agrément du trésorier général. Les agents ainsi désignés perçoivent les 8/10^e des indemnités qui seraient versées à un receveur adjoint exerçant les mêmes fonctions. »

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1937

(23 rebia II 1356)

modifiant le taux de l'indemnité allouée à certains fonctionnaires et agents en service dans les municipalités et utilisant pour les besoins du service une voiture personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) allouant aux chefs des services municipaux, aux ingénieurs municipaux, aux médecins-directeurs des bureaux d'hygiène municipaux et aux régisseurs municipaux une indemnité pour l'utilisation, pour les besoins du service, de leur voiture automobile personnelle ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité allouée à certains fonctionnaires et agents en service dans les municipalités et utilisant pour les besoins du service une voiture personnelle ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353), le taux mensuel de l'indemnité allouée dans les conditions prévues par ledit arrêté sera fixé suivant les fonctions occupées et les municipalités intéressées, et ne pourra dépasser 500 francs.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1934 (15 rebia II 1353) est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1937

(23 rebia II 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des agents auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les attributions des distributions des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabine pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés des 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1356) et 24 août 1934 (13 joumada I 1353) ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 1^{er} mai 1930 et 1^{er} août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345), modifié par l'arrêté viziriel du 24 août 1934 (13 joumada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Gérants d'établissements de facteur-receveur : 6.840 francs, 7.980 francs ou 9.120 francs, selon l'importance de l'établissement ;

« b) Gérants d'agences postales de la 1^{re} catégorie, participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de 5.130 francs,

« Ou rétribution forfaitaire de 3.990 francs, plus une remise, fixée à 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agences postales de la 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique :

« Rétribution forfaitaire de 3.990 francs,

« Ou rétribution forfaitaire de 3.420 francs, plus une remise, fixée à 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« d) Gérants d'agences postales de la 3^e catégorie, participant uniquement aux opérations postales : 3.420 francs ;

« e) Gérants de distributions des postes : 2.280 francs ;

« f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.710 francs ;

« g) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.140 francs.

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales visés aux alinéas b) et c) ci-dessus. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1356,
(2 juillet 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1937
modifiant l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juin 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur des affaires politiques est assisté d'un directeur adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

« Un haut fonctionnaire de contrôle les seconde dans leur action. Il assure, sous leur autorité, la coordination des services et les remplace en cas d'absence ou d'empêchement simultanés. »

Rabat, le 1^{er} juillet 1937.

NOGUES.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue ou au personnel intermittent.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 26 mai 1937, déterminant les modalités d'application du dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, notamment son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme professions, industries et commerces dans lesquels le personnel n'est pas, en totalité ou en partie, occupé normalement d'une façon continue :

- 1° Les entreprises de travaux publics ;
- 2° Les chantiers des entreprises du bâtiment ;
- 3° Les entreprises de taille et de polissage de pierre ;
- 4° Les entreprises de charpente en bois ;
- 5° Les carrières annexées aux entreprises du bâtiment ou des travaux publics ;
- 6° Les entreprises occupant dans les ports des dockers, débardeurs, conducteurs d'appareils de levage et de manutention ;
- 7° Les entreprises de triage de grains et de graines ;
- 8° Les usines de crin végétal ;
- 9° Les entreprises d'emballage et d'exportation de fruits et primeurs ;
- 10° Les usines de conserves de poissons, de fruits et de légumes ;
- 11° Les hôtels et restaurants des stations balnéaires, d'estivage ou d'hivernage, lorsqu'ils ne sont ouverts qu'une partie de l'année ;
- 12° D'une manière générale, toutes autres entreprises industrielles ou commerciales saisonnières et les professions libérales qui ne sont exercées qu'une partie de l'année, ainsi que toute entreprise industrielle ou commerciale ou toute profession occupant du personnel intermittent ;
- 13° Les ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises, qu'ils soient ou non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvriers, employés, compagnons ou apprentis des entreprises susvisées qui ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant six mois dans le même établissement.

ART. 2. — Lorsqu'un ouvrier, employé, compagnon ou apprenti occupé dans les professions ou entreprises visées à l'article 1^{er} n'est pas employé d'une manière continue pendant six mois au minimum dans le même établissement ou chez le même employeur, il reçoit à l'expiration de chaque période de travail discontinu, pour lui permettre de prendre immédiatement le repos auquel son travail dans l'établissement lui a donné droit, l'indemnité de congé afférente à ce repos. Cette indemnité est égale à autant de fois son salaire journalier qu'il s'est écoulé de périodes de trente jours depuis son embauchage.

Le droit à l'indemnité de congé n'est ouvert que lorsque la durée de chaque période de travail discontinu calculé depuis la date d'embauchage atteint trente jours au minimum.

Le salaire journalier visé à l'alinéa précédent est le salaire moyen gagné par le travailleur au cours de ses quatre dernières semaines de travail. Il est tenu compte dans le calcul de l'indemnité de congé des avantages accessoires ou en nature dont l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti a bénéficié au cours des quatre dernières semaines de travail.

Si la division de la durée de l'embauchage par le nombre de périodes de trente jours prévues à l'alinéa précédent comporte un reliquat égal ou supérieur à quinze jours, ce reliquat sera assimilé à une période complète de trente jours et donnera droit à une indemnité journalière entière.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux ouvriers, employés, compagnons ou apprentis embauchés depuis plus d'un mois par une entreprise dans laquelle le personnel est occupé d'une façon continue, lorsque le contrat de travail ayant été résilié par le fait de l'employeur sans que le salarié ait commis de faute lourde, la résiliation intervient avant que le salarié ait six mois de services continus.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent même si le travailleur a été recruté pour une durée égale ou supérieure à un mois et inférieure à six mois, soit pour effectuer un remplacement, soit en sus du personnel en fonctions.

ART. 4. — Mention du versement de l'indemnité de congé est effectuée sur la dernière carte de travail, qui se trouve aux mains du salarié à l'expiration de chaque période de travail discontinu ou à la date de la résiliation ou d'expiration du contrat.

ART. 5. — Les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis au service des entreprises visées à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficieront des dispositions de l'article 1^{er} du dahir précité du 5 mai 1937 dans les conditions déterminées par les articles 1^{er} à 14 de l'arrêté précité du 26 mai 1937, lorsque la durée de leurs services continus dans la même entreprise sera supérieure à six mois, même s'ils sont employés successivement sur des chantiers, ou dans des ateliers, magasins ou bureaux différents exploités directement ou indirectement par le même employeur.

Toutefois, au cas où le salarié aurait, au cours de ses six premiers mois de services continus dans la même entreprise, perçu l'indemnité de congé prévue à l'article 2 ci-dessus, notamment à la suite d'embauchages successifs sur divers chantiers ou dans divers ateliers exploités par le même employeur, celui-ci pourra déduire la somme ainsi versée du montant de l'indemnité journalière qui, conformément à l'article 2 du dahir du 5 mai 1937, sera due au salarié à l'occasion de son congé.

ART. 6. — En cas de vente d'un fonds de commerce ou d'industrie assujetti aux dispositions du présent arrêté, l'acquéreur est seul tenu au paiement des indemnités de congé, même si la cession du fonds a été réalisée avant la promulgation du dahir précité du 5 mai 1937.

ART. 7. — Lorsqu'un ouvrier, employé, compagnon ou apprenti est victime d'un accident du travail, le paiement de l'indemnité de congé prévue à l'article 2 du présent arrêté est effectué en même temps que le versement de l'indemnité journalière dite de « demi-salaire », due à la date de la consolidation de la blessure de la victime.

La durée de l'incapacité temporaire de travail entre en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de congé, qui est à la charge exclusive de l'employeur, les sommes versées à la victime au titre du « demi-salaire » depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure n'entrant pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité de congé.

ART. 8. — En cas de décès d'un salarié, l'époux ou l'épouse survivant ou, à défaut, les descendants du *de cuius* reçoivent une indemnité égale au montant de l'indemnité de congé qui aurait été versée au salarié si son contrat de travail avait été résilié le jour du décès.

ART. 9. — Les employeurs assujettis au présent arrêté doivent, en vue du contrôle de l'application du dahir du 5 mai 1937, tenir dans chaque atelier, magasin, bureau ou chantier, un ou plusieurs carnets de pointage indiquant :

1° Les nom, prénoms, nationalité, qualification professionnelle et date d'entrée en service de chaque salarié, un numéro d'ordre étant inscrit en regard du nom de chaque salarié et le numérotage étant effectué sans solution de continuité pour le personnel employé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année, le numérotage recommençant au n° 1 à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Lorsqu'il s'agit d'un travailleur marocain, le numéro et la date de son carnet d'identité délivré par le service de l'identification judiciaire ou, le cas échéant, de sa carte d'identité délivrée par l'autorité locale de contrôle devront également être mentionnés, ou, à défaut, un numéro matricule lui sera donné, d'après le numéro d'ordre d'inscription sur le registre, ce numéro et la date d'entrée au service devant être reproduits sur la carte remise au salarié en exécution du dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires ;

2° Le taux du salaire et le mode de rémunération (horaire, journalier, hebdomadaire, bi-mensuel ou mensuel), les avantages en nature, retenues, avances en espèces et, au fur et à mesure, les acomptes et les amendes ;

3° Le montant de l'indemnité de congé en précisant la portion de cette indemnité basée, d'une part, sur le salaire et, d'autre part, sur les avantages accessoires ou en nature ;

4° La date du paiement de l'indemnité de congé ;

5° En cas de décès d'un salarié, l'indication du nom, de l'adresse et de la qualité des ayants droit.

Toutefois, dans les entreprises à services continus, l'employeur aura la faculté d'utiliser, pour le contrôle de l'application du présent arrêté aux salariés visés à l'article 3 qui précède, le registre prévu à l'article 13 de l'arrêté du 26 mai 1937.

Les carnets de pointage et registres devront être présentés dans les chantiers, ateliers, magasins ou bureaux à toute réquisition de leur part, aux agents chargés du contrôle de l'application du dahir du 5 mai 1937. Les employeurs sont tenus de conserver, après achèvement, les carnets de pointage pendant douze mois au minimum, et les registres pendant trente-six mois au minimum.

ART. 10. — A partir du 1^{er} janvier 1938, lorsque les trois quarts au moins des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics d'une même région ou d'une même ville en feront la demande, le chef du service du travail et des questions sociales pourra fixer, pour une durée déterminée, une période uniforme de congé d'une durée minimum de quinze jours pour le personnel occupé sur tous les chantiers de construction et de travaux publics de la région ou de la ville.

Les prescriptions de cet arrêté seront applicables aux chantiers appartenant à des entrepreneurs étrangers à la région ou à la ville et aux personnes faisant acte d'entrepreneur pour leur propre compte.

Avant leur départ en congé tous les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis occupés sur un chantier ou au service d'un même entrepreneur depuis deux mois au moins recevront une indemnité de congé égale à douze fois le salaire journalier moyen versé au salarié pendant les quatre semaines qui ont précédé la période de congé. Il est tenu compte, dans le calcul de cette indemnité, des avantages accessoires ou en nature dont l'ouvrier, employé, compagnon ou apprenti a bénéficié au cours des quatre dernières semaines de travail.

Toutefois, l'employeur aura la faculté de ne verser la moitié de l'indemnité de congé, telle qu'elle est déterminée ci-dessus, que dans les quarante-huit heures de la reprise du travail sur le chantier.

Mention du versement de l'indemnité de congé est inscrite sur la carte de travail valable pour la période au cours de laquelle le paiement de la totalité ou de la moitié de l'indemnité de congé a été effectué.

Les employeurs assujettis aux prescriptions de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article sont dispensés de la tenue du carnet de pointage prescrit par l'article 9 ci-dessus. Toutefois, il devra être fait mention sur chaque carte de travail du salarié de la date de son entrée au service de l'employeur.

Les prescriptions du présent article ne sont applicables ni aux gardiens de chantiers ni au personnel occupé à l'entretien d'immeubles ou de travaux achevés. Le congé payé sera donné à ces travailleurs dans les conditions prévues par les articles 1^{er} à 9 inclus du présent arrêté.

ART. 11. — Lorsqu'une convention collective de travail aura été conclue entre les représentants de groupements professionnels d'employeurs et d'employés ou d'ouvriers pour déterminer notamment les conditions d'application du dahir du 5 mai 1937 et des arrêtés pris pour son exécution aux ouvriers, employés, compagnons ou apprentis qui ne se trouveraient pas en mesure de bénéficier des dispositions du dahir précité du 5 mai 1937, cette convention pourra, jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une réglementation générale des conventions collectives, être rendue obligatoire par le secrétaire général du Protectorat, soit pour une ville, une circonscription ou une région, soit pour l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 6 juillet 1937.

MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur des projets d'autorisations de prises d'eau dans la nappe phréatique du lotissement de Targa (Marrakech), au profit de trois colons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes présentées par MM. Fournier, Gailhanou et Staquet, colons à Marrakech, à l'effet d'être autorisés à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique du lotissement de Targa, l'eau nécessaire à l'irrigation de leurs propriétés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément, dans les territoires des circonscriptions de contrôle civil de Marrakech-banlieue et des Rehamna, au sujet de trois projets d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique du lotissement de Targa, au profit de MM. Fournier, Gailhanou et Staquet, colons à Marrakech.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juillet au 19 août 1937, dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, et des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 juillet 1937.

NORMANDIN.

EXTRAIT

des projets d'arrêtés portant autorisation de prises d'eau dans la nappe phréatique du lotissement de Targa (Marrakech), au profit de trois colons.

Les trois colons dont les noms sont indiqués au tableau ci-après sont autorisés à prélever dans la nappe phréatique de leurs propriétés respectives les débits indiqués au même tableau et destinés à l'irrigation de leurs propriétés moyennant une redevance annuelle également fixée au tableau ci-dessous :

NOMS DES COLONS pétitionnaires	DÉBIT continu accordé	SURFACE à irriguer	REDEVANCE annuelle à payer	DURÉE de l'autorisation
Fournier	l.s. 30'	132 ha.	1.650 francs à compter du 1 ^{er} jan- vier 1943.	Sans limitation de durée
Gailhanou	7	13 ha. 80 a.	420 francs à compter du 1 ^{er} jan- vier 1943.	id.
Staquet	20	63 ha.	450 francs à compter du 1 ^{er} jan- vier 1943.	id.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage des fonds désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — Les permissionnaires ne pourront élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de leurs prises serait réduit ou même supprimé du fait des travaux

exécutés sur l'oued N'Fis et les séguis dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 10. — Les présentes autorisations pourront être modifiées, réduites ou révoquées à toute époque, sans indemnité ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elles comportent.

ART. 12. — Les permissionnaires devront établir à leurs frais, dans chaque propriété, un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une enquête sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur la plage de Moulay-Bousselham.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé le 14 mars 1937 par le service des travaux publics sur lequel est reporté le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime de la plage de Moulay-Bousselham ;

Vu l'extrait de carte au 1/50.000^e,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public maritime sur la plage de Moulay-Bousselham et reporté sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier d'enquête où figure le plan précité sera déposé, du 26 juillet au 26 août 1937, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, publiés sur les marchés du territoire de la circonscription et insérés dans le *Bulletin officiel* et les journaux d'annonces légales de la région de Port-Lyautey.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, réunira une commission comprenant :

Un représentant de l'autorité de contrôle ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre délégué par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des propriétaires intéressés et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur le plan du bornage provisoire.

Cet avis sera consigné sur un procès-verbal, en double exemplaire, signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, complété par le procès-verbal et l'avis du contrôleur civil, chef de la région de Souk-el-Arba-du-Rharb, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 7 juillet 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'irrigation des vignes dans la région d'Oujda.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 28 janvier 1936 portant réglementation de l'irrigation des vignes en plantations régulières ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1936 relatif à son application ;

Compte tenu de l'état très précaire dans lequel se trouvent de nombreuses plantations du fait de la sécheresse exceptionnelle qui a sévi cette année dans le Maroc oriental,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 1936, l'irrigation des vignes en plantations régulières de la région d'Oujda est autorisée, cette année, jusqu'au 15 août 1937.

Rabat, le 12 juillet 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés tendres pour la période du 1^{er} juin 1937 au 31 mai 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 11 juin 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés qu'ils contiennent, des bonifications ou réactions identiques seront accordées tant sur le prix de cession à la minoterie que sur le prix d'achat aux producteurs et calculées de la façon suivante :

« Pour un poids à l'hectolitre compris :

« Entre 74 et 80 kilogrammes, bonification de 1 fr. 30 par kilogramme, au-dessus de 74 ;

« Entre 74 et 72 kilogrammes, réaction de 1 fr. 30 par kilogramme, au-dessous de 74 ;

« Entre 72 et 70 kilogrammes, réaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilogramme, à partir de 72 ;

« Entre 70 et 68 kilogrammes, réaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilogramme, à partir de 70 ;

« Entre 68 et 67 kilogrammes, réaction supplémentaire de 3 fr. 90 par kilogramme, à partir de 68.

« Pour un taux d'impuretés compris :

« Entre 0 et 3 %, bonification de 1 fr. 30 par point ;

« Entre 3 et 5 %, réaction de 1 fr. 30 par point.

« Toutes les graines étrangères, même de céréales, sauf le blé dur, sont comptées comme impuretés.

« La présence de grains cassés est tolérée sans réaction de prix jusqu'à 2,5 % ; au delà de ce taux, elle donne lieu aux réactions suivantes :

« De 2,50 % à 5 %, réaction de :

« 0 fr. 650 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en travers,

« Et de :

« 0 fr. 325 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en long ;

« Au-dessus de 5 %, réaction de :

« 1 fr. 30 par point au-dessus de 5 pour les grains cassés quels qu'ils soient.

« En cas de présence simultanée de grains cassés, en long et en travers, la tolérance et les premières réactions sont appliquées aux grains cassés en long.

« La présence de grains boutés, charbonnés ou cariés est tolérée sans réaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 2 % et à une réaction de 1 fr. 30 par point entre 2 et 3 % ; toutefois la proportion de carie en grains ne doit pas excéder 0,125 % ; au delà de 3 % le prix est à débattre, selon les usages.

« La présence de blé dur dans le blé tendre est tolérée sans réaction de prix jusqu'à 3 % ; elle donne lieu à une réaction de 0 fr. 65 par point entre 3 et 5 % ; au-dessus de 5 % le prix est à débattre.

« La présence de grains piqués est tolérée sans réaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 3 % ; au-dessus de 3 %, le prix est à débattre.

« Toutes bonifications et réactions sont décomptables par fraction.

« La présence de grains chauffés fera subir une réaction au quintal de 2 fr. 50 par kilogramme ou fraction, jusqu'au maximum de 2 kilogrammes.

« Au-dessous d'un poids à l'hectolitre de 67 kilogrammes ou au-dessus de 5 % d'impuretés, les blés sont soumis à la réglementation applicable aux blés non marchands. »

Rabat, le 12 juillet 1937.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES modifiant l'arrêté du 11 juin 1937 fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 11 juin 1937, fixant les conditions d'achat et de vente des blés durs à partir du 1^{er} juin 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 11 juin 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés qu'ils contiennent, des bonifications ou réactions identiques seront accordées tant sur le prix de cession à la minoterie que sur le prix d'achat aux producteurs et calculées de la façon suivante :

« Pour un poids à l'hectolitre compris entre 75 et 80 kilogrammes, bonification de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessus de 75 ;

« Entre 75 et 72 kilogrammes, réaction de 1 fr. 30 par kilogramme au-dessous de 75 ;

« Entre 72 et 70 kilogrammes, réaction supplémentaire de 1 fr. 95 par kilogramme à partir de 72 ;

« Entre 70 et 68 kilogrammes, réaction supplémentaire de 2 fr. 60 par kilogramme à partir de 70.

« Pour un taux d'impuretés compris :

« Entre 0 et 5 %, bonification de 1 fr. 30 par point ;

« Entre 5 et 8 %, réaction de 1 fr. 30 par point.

« Toutes les graines étrangères, même de céréales, sauf le blé tendre, sont comptées comme impuretés.

« La présence de grains cassés est tolérée, sans réaction de prix, jusqu'à 2,5 % ; au delà de ce taux, elle donne lieu aux réactions suivantes :

« De 2,5 % à 5 % réaction de 0 fr. 650 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en travers et de 0 fr. 325 par point au-dessus de 2,50 pour les grains cassés en long ; au-dessus de 5 %, réaction de 1 fr. 30 par point au-dessus de 5, pour les grains cassés quels qu'ils soient.

« En cas de présence simultanée de grains cassés en long et en travers, la tolérance et les premières réactions sont appliquées aux grains cassés en long.

« La présence de grains boutés, charbonnés ou cariés est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 2 % et à une réfaction de 1 fr. 30 par point entre 2 et 3 % ; toutefois, la proportion de carie en grains ne doit pas excéder 0,125 % ; au delà de 3 %, le prix est à débattre selon les usages.

« La présence de blé tendre dans le blé dur est tolérée, sans réfaction de prix jusqu'à 1 %. elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 5 % et de 1 franc par point entre 5 et 7 % ; au-dessus de 7 % le prix est à débattre.

« La présence de mitadins est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 15 % ; elle donne lieu à une réfaction de :

« 0 fr. 25 par point entre 15 et 20 % ;

« 0 fr. 45 par point entre 20 et 25 % ;

« 0 fr. 65 par point entre 25 et 30 %.

« La présence de grains piqués est tolérée sans réfaction de prix jusqu'à 1 % ; elle donne lieu à une réfaction de 0 fr. 65 par point entre 1 et 3 % ; au-dessus de 3 % le prix est à débattre.

« Toutes bonifications et réfections sont décomptables par fraction.

« Au-dessous d'un poids à l'hectolitre de 68 kilogrammes ou au-dessus de 8 % d'impuretés, les blés durs sont soumis à la réglementation applicable aux blés non marchands.

Rabat, le 12 juillet 1937.

LEFÈVRE.

REMISE GRACIEUSE DE DÉBETS ENVERS L'ÉTAT

Par arrêtés viziriels en date du 2 juillet 1937 :

Il est fait remise gracieuse à M. Boy Jean, receveur des P.T.T. à Meknès-ville nouvelle, de la somme de cinq mille deux cent quatre francs vingt centimes (5.204 fr. 20), montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T. du 7 juin 1937.

Il est fait remise gracieuse à M. Biau Arthur, receveur des P.T.T. à Rabat (recette principale), de la somme de cinq mille cent cinquante-sept francs vingt-six centimes (5.157 fr. 26), montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T. du 7 juin 1937.

Il est fait remise gracieuse à M. Martin Philibert, receveur des P.T.T. à Marrakech-médina, de la somme de dix mille quatre cent dix francs vingt-quatre centimes (10.410 fr. 24), montant du débet mis à sa charge par décision du directeur de l'Office des P.T.T. du 7 juin 1937.

Ces différentes sommes, objet d'une remise gracieuse, seront ordonnancées au nom du trésorier général du Protectorat sur le chapitre 59, article 3 du budget de l'exercice 1937, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Débets constatés à la charge des comptables ».

NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE

Par arrêté viziriel en date du 19 juin 1937, le rabbin Salomon Abitbol a été nommé notaire israélite à Azemmour.

CRÉATION D'EMPLOIS.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1^{er} juillet 1937, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1937, à la direction de la sécurité publique (service de la police générale) :

- 1 emploi de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur ;
- 2 emplois de commissaire de police ;
- 5 emplois d'inspecteur français.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 juin 1937, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) 1 emploi de percepteur, par transformation d'un emploi de collecteur.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 juillet 1937, M. BERTIN Bernard, domicilié à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), candidat admis au concours des 20 et 21 avril 1937 pour l'emploi de rédacteur du personnel administratif des services publics chérifiens, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 23 juin 1937, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 18 juin 1937, sont promus sur place, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Commis de 1^{re} classe

M. FRANCART Gaston, commis de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier ;

M. MERLO Jean, commis de 2^e classe au contrôle des engagements de dépenses.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, en date du 15 avril 1937, M. MOHAMED BEN HACÈNE BEN EL HADJ KORATI, commis d'interprétariat de 4^e classe, placé d'office dans la position de disponibilité pour maladie, à compter du 30 novembre 1935, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} juin 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 juin 1937, sont nommés (à défaut de mutilés et d'anciens combattants) :

Conducteurs de 4^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1937)

MM. LUCCIONI Antoine, GUILLEMOT Léon et VUILLERMÉ Jean.

(à compter du 1^{er} août 1937)

M. IKRELEF M'Hammed.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 29 et 30 juin 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Chef de comptabilité hors classe (1^{er} échelon)

M. NIEDERBERGER Georges, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. FERRAND Marcel, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. GHALI MOHAMED, interprète de 3^e classe.

Commis principal hors classe

MM. GIROU Jean et MOREAU Gabriel, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. TRAMIER Pierre, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. CHAULET Marcel, COMITI Ange et DROUILLARD Emmanuel, commis de 2^e classe.

Commis interprète de 4^e classe

M. AHMED BEN ABDELKADER TEDJINI, commis interprète de 5^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 juin 1937, M. CATHARY Clément, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} juillet 1937.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1937, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

Commis principal de 1^{re} classe

M^{lle} FAVIER Germaine et M. TRAPP Maurice, commis principaux de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 juin 1937, M. CRISTIANI Luc, commis principal hors classe, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} janvier 1937.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 22 mai 1937, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Commissaire hors classe (1^{er} échelon)

M. MICHEL Louis, commissaire hors classe (2^e échelon).

Secrétaire-adjoint de 4^e classe

M. BONY Marcel, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Inspecteur sous-chef hors classe

M. VASSAL Joseph, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe.

Secrétaire-interprète principal de 2^e classe

M. MOHAMED BEN AHMED SMAÏL EL HARIKI, secrétaire-interprète de 1^{re} classe.

Brigadier hors classe (1^{er} échelon)

MM. KADDOUR BEN HAJ REZZOUG et BOUCHAÏB BEN BOUCHAÏB BEN BRAHIM, brigadiers de 1^{re} classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. BARRÈRE Henri, ENFREIN Etienne, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

JACOBY René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. DEVINAT Louis, JOUBERT Jacques, CRADEFAUD Jean, ANTONI Laurent, AHMED BEN MEZIAN BEN ZEKRI, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

JOLY René, FOULON Constant, MOHAMED BEN MILOUD BEN OUASMI, AHMED BEN BOUBEKEUR BEN AHMED, inspecteurs de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. METGE Etienne, VIDAL Paul, FISCHER LÉON, ABDALLAH BEN BOUDJEMA BEN ABDESSELEM, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. BARBAZZA Louis, FOATA Xavier, GUILLAUMOT Jean, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN HADI AHMED, BRAHIM BEN MESSAOUDI BEN FARADJI, gardiens de la paix de 3^e classe ;

BECHE LÉON, BECKER Lucien, inspecteurs de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. PACCIONI OUFIS, PARENT Nestor, FERRE Emmanuel, M'BAREK BEN AMAR, gardiens de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1937)

Commissaire de 2^e classe

M. RANCOULE Maurice, commissaire de 3^e classe.

Inspecteur-chef de 3^e classe

M. DUMONT Jacques, inspecteur-chef de 4^e classe.

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

M. MOHAMED MOKTAR BEN ABDALLAH, secrétaire-interprète de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. JARDOT Gustave, BITSAMBIS Irénée, GUIRAUDOU Jean, gardiens de la paix de 2^e classe ;

GIACOMETTI Louis, LEOSPITAL Pierre, GUILLO Vincent, inspecteurs de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. LEROUSSEL André, ALLEL BEN MOHAMED BEN HADI DJILALI, ENBARK BEN LARBI BEN KOUCH, gardiens de la paix de 3^e classe ;

PANICOT Gilbert, inspecteur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1937)

Inspecteur ou gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. ORTAL Léopold, BOURDELLOT Louis, inspecteurs de 2^e classe ; MOHAMED BEN AHMED BEN AZOUZ, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. BOUBE Henri, gardien de la paix de 3^e classe ;

AHMED BEN DJILALI, inspecteur de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. BAILON José, BARTISSOL Edmond, RAFFIN Jean, gardiens de la paix de 4^e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 28 mai 1937, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1937)

Surveillant commis-greffier de prison de 2^e classe

M. PERRET Camille, surveillant commis-greffier de 3^e classe.

Chef-gardien de prison de 1^{re} classe

M. AHMED BEN ABDESSELEM, chef-gardien de 2^e classe.

Gardien de prison hors classe

M. MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, gardien de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. LARBI BEN MAATI BEN ALI dit « ABDESSELEM », gardien de 2^e classe.

(à compter du 16 juin 1937)

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN ALI EL AOUARI, gardien de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 juin 1937, M. CARRIOT René, commis de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1937.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 8 juin 1937, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. MILIANI Pascal, surveillant de 2^e classe.

Surveillante principale de prison de 3^e classe

M^{me} RUSPAGGIATI Marie, surveillante de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 2^e classe

M. DAOUZ BEN EL HAJ BEN LARBI, gardien de 3^e classe.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 22 juin 1937, sont promus, à l'échelon exceptionnel de traitement, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

MM. PICHCHAUD Edmond et PIQUIGNOT René, commis principaux hors classe.

PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 et 25 janvier 1937, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 2 juin 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, sont reclassés :

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1935)

M. GENTY André (bonifications : 18 mois).

(à compter du 1^{er} avril 1936)

M. BOUGUEREAU Michel (bonifications : 12 mois).

(à compter du 2 avril 1936)

MM. ROUMY Bernard et LARRE Jean (bonifications : 11 mo's 29 jours).

(à compter du 3 avril 1936)

M. VIDAL Georges (bonifications : 11 mois 28 jours).

(à compter du 22 avril 1936)

M. SAILLARD René (bonifications : 11 mois 9 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 15 juin 1937, M. Ploteau Victor, receveur adjoint du Trésor hors classe, atteint par la limite d'âge fixée par le dahir du 12 décembre 1936, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} juillet 1937, est rayé des cadres à la même date.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 1^{er} juillet 1937, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1^{er} juillet 1937, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine ALBOUY Raymond, de la région de Marrakech ;

Le chef de bataillon DECOME Louis, de la direction des affaires politiques.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine DE CACQUERAY VALMENER Geoffroy, de la région de Fès ;

Le capitaine LE DAVAY Jean, du territoire de Taza ;

Le capitaine PARLANGE Gaston, de la région de Meknès ;

Le capitaine DENAT Léon, de la région de Marrakech ;

Le capitaine SARRAZIN Michel, du territoire du Tafilalèt.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine PETITJEAN DE MARCILLY Paul, du territoire de Taza ;

Le capitaine LEGROS Roland, de la région de Marrakech ;

Le capitaine ROUSSEL Henri, du territoire de l'Atlas central ;

Le capitaine DU BOYS Antoine, de la région de Marrakech ;

Le capitaine GIRAUD Louis, de la direction des affaires politiques ;

Le capitaine LE PAGE Marcel, du territoire de l'Atlas central ;

Le capitaine JANIN Marcel, de la région de Fès.

Adjoint de 1^{re} classe

Le capitaine EFFROY Robert, de la région de Marrakech ;

Le capitaine PICARDAT André, de la région de Marrakech ;

Le capitaine BRISSAUD-DESMALLET Henri, du territoire du Tafilalèt ;

Le capitaine LANUSSE Louis, du territoire des confins du Drâa ;

Le capitaine ALIOT Albert, du territoire de Taza ;

Le lieutenant VINOY Pierre, du territoire des confins du Drâa ;
Le lieutenant HARDY Raymond, du territoire du Tafilalèt ;
Le lieutenant HUOT Jules, de la direction des affaires politiques.

Adjoint de 2^e classe

Le capitaine CHOUAKER Lucien, de la région de Meknès ;

Le lieutenant MARQUEZ Hervé, du territoire des confins du Drâa ;

Le lieutenant BRETAGNE Jacques, du territoire de l'Atlas central ;

Le capitaine DESTREMEAU Jean, de la région de Marrakech ;

Le capitaine GOUBIER Alphonse, du territoire du Tafilalèt ;

Le lieutenant KUCZ Michel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant DE CHOMEREAU DE SAINT-ANDRÉ Gérard, de la région de Marrakech ;

Le capitaine LAMOURÈRE André, de la région de Meknès ;

Le lieutenant GUCNOT André, du territoire des confins du Drâa ;

Le lieutenant CABOS François, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant DE SÈZE Arnaud, de la direction des affaires politiques ;

Le capitaine ANTONABRHI Dominique, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant PERRIN Henry, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant TASLE Robert, du territoire de Taza ;

Le lieutenant GUÉBIN Raymond, du territoire du Tafilalèt ;

Le capitaine BOREL Pierre, du territoire de Taza ;

Le lieutenant LE JUMENT DE KERGAREDEC Alain, de la région de Meknès ;

Le lieutenant D'ACHON François, de la région de Fès ;

Le lieutenant FLORI Marcel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant DE RUBIER Pierre, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant VEN Yann, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant BOSS Georges, du territoire de Taza ;

Le capitaine VIEUILLE Louis, du territoire des confins du Drâa

PARTIE NON OFFICIELLE**RECTIFICATIF**

à l'avis de concours pour l'emploi de commissaire de police.

Au lieu de :

« Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937. »

Lire :

« Un concours pour l'attribution de quatre emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux orphelins de guerre, aura lieu à Rabat, direction de la sécurité publique, le 14 septembre 1937. »

DATES DES EXAMENS DE LA 2^e SESSION 1937

1^o Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2^o Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1^o Les examens : Brevet élémentaire et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), auront lieu le lundi, 4 octobre 1937, à Rabat, Casablanca, Oujda et Tanger ;

2^o Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) : Sections industrielle, commerciale et agricole, auront lieu à Casablanca le vendredi, 8 octobre 1937.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, avant le 1^{er} septembre 1937 (dernier délai). Passé cette date aucune demande ne sera acceptée.

Nota. — Minimum de points à réunir à la 1^{re} session pour être autorisé à subir l'examen de la 2^e session :

Brevet élémentaire : 80 points.

Brevet d'enseignement primaire supérieur, section générale : 93 points.

Brevet d'enseignement primaire supérieur, sections spéciales : 20 points.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 28 juin au 4 juillet 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	26	11	10	29	76	27	"	16	"	43	1	"	21	"	22
Fès	2	1	1	1	5	3	2	1	6	12	3	"	"	1	4
Marrakech	"	1	"	2	3	3	22	1	1	27	4	1	"	"	5
Meknès	1	34	"	1	36	"	1	1	1	3	"	"	"	"	"
Oujda	4	16	"	"	20	7	"	1	2	10	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	2	8	1	17	28	10	52	"	38	100	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	35	71	12	50	168	50	77	20	48	195	8	1	21	1	31

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 28 juin au 4 juillet 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 168 personnes, contre 164 pendant la semaine précédente et 400 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 195 contre 203 pendant la semaine précédente et 266 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Industries extractives	6
Vêtements, travail des étoffes	3
Industrie du bois	3
Industries métallurgiques et mécaniques.....	17
Industries du bâtiment et des travaux publics.	4
Manutentionnaires et manœuvres	49
Industries et commerces de l'alimentation..	3
Commerces divers	7
Professions libérales	9
Services publics	9
Soins personnels	7
Services domestiques	69

Total..... 168

A Rabat, le bureau de placement a présenté à l'examen du tribunal du 28 juin 1937, 90 chômeurs, candidats à la confection des rôles, 36 d'entre eux ont été agréés par le service des impôts et prendront prochainement leur service.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juin 1937.

Pendant le mois de juin 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 810 placements, contre 979 en juin 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 718 demandes d'emploi, contre 970 en juin 1936, et 54 offres d'emploi, contre 131 en juin 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé 1 placement et n'ont pu satisfaire 61 demandes d'emploi ni 4 offres d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mogador, Ouezzane et Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.789	341	2.130	2.107	+ 23
Fès	111	8	119	122	- 3
Marrakech	115	8	123	101	+ 19
Meknès	42	2	44	41	+ 3
Oujda	79	11	90	88	+ 2
Port-Lyautey	30	2	32	33	- 1
Rabat	370	90	460	385	+ 75
TOTAUX.....	2.476	462	2.938	2.880	+ 58

Au 4 juillet 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.938, contre 2.880, la semaine précédente, 2.810 au 6 juin dernier et 3.306 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 4 juillet 1937, est de 1,95 %, alors que cette proportion était de 1,92 % pendant la semaine correspondante du mois de mai dernier, et de 2,20 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 28 juin au 4 juillet 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.901 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 414 pour 148 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 5.751 rations complètes et 644 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 820 pour 227 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 92 pour 46 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 92 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 478 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 56 chômeurs européens ont été assistés, dont 6 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 90 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 51 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 54 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 870 repas par jour aux miséreux musulmans. En outre, la municipalité a fait distribuer 10.890 repas à des miséreux musulmans non hébergés. Elle a également assisté 414 miséreux musulmans auxquels elle a servi 768 repas.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 20 chômeurs et 44 membres de leurs familles : 7 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 924 repas ont été distribués au cours de cette semaine aux miséreux musulmans. En outre, la Société de bienfaisance musulmane a distribué 3.009 repas.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 25 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 360 rations complètes, 466 rations de pain et 286 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 1.348 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 192 pour 34 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 28 chômeurs. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 12 JUILLET 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-nord (5^e émission 1936) ; Kasba-Tadla (3^e émission 1935) ; Souk-Khémis-des-Zemamra (1937) ; Souk-el-Arba-du-Rharb (2^e émission 1936).

Patentes : Port-Lyautey (6^e et 7^e émissions 1936) ; contrôle civil de Taza-banlieue (1937) ;

Taxe urbaine : Souk-Khemis-des-Zemamra (1937).

Prestations 1937 des indigènes N.S. : contrôles civils de Boujad, centre de Boujad ; Port-Lyautey, caïdat des Oulad Slama ; Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid, Oudaya et Haouzia.

LE 19 JUILLET 1937. — *Taxe urbaine* : Casablanca-nord 1937, 4^e arrondissement, secteur 1 (articles 54.001 à 54.513) ; Rabat-sud 1937, secteur 4 (articles 17.001 à 17.245 et 2^e émission 1936) ; centre de Souk-el-Arba 1937.

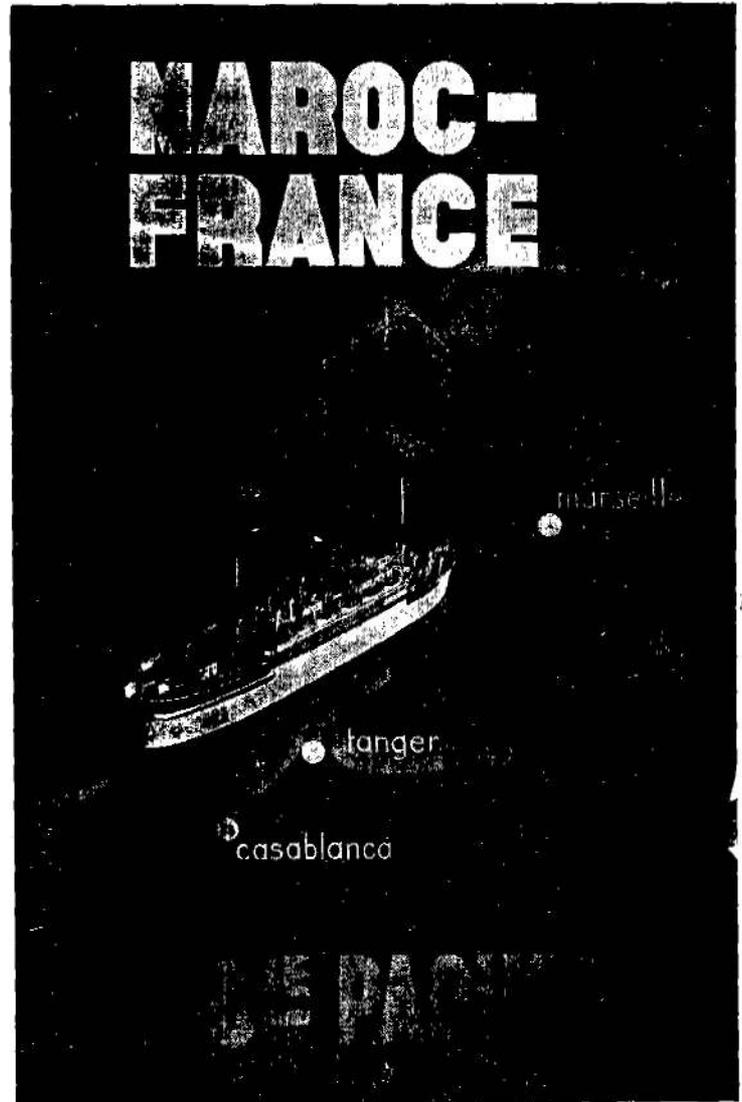
Patentes et taxe d'habitation : Louis-Gentil 1937.

Patentes : Casablanca-nord (6^e émission 1936) ; Port-Lyautey (5^e émission 1935 et 8^e émission 1936) ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (3^e émission 1936) ; Rabat-Sud (6^e émission 1936).

LE 26 JUILLET 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Kasba-Tadla ; Salé (secteur 1).

Rabat, le 10 juillet 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.